

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de GAILLARD,

COMMUNE	
de	VU l'article L. 2213.2 du C.G.C.T. et L131.3 du Code des Communes,
GAILLARD	VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Code Postal (74240)	VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
---	VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6,
OBJET	VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
N° 2019R317	VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30, R 415-7 et R 415-9 ;
Réglementation du régime de priorité par la mise en place de feux tricolores aux carrefours Rue de Genève suite à la création d'une Ligne de Tramway	VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 6ème partie - feux de circulation permanents - approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié;
	Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours de la rue de Genève et des rues adjacentes suite à la création d'une ligne de Tramway,
	Considérant qu'il convient d'organiser un nouveau sens de circulation sur la voirie communale sur laquelle est réalisée la ligne de Tramway,
	Considérant la densité du trafic et l'indispensable mise en place d'une signalisation tant verticale qu'horizontale afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la rue des Belosses et de la rue de Genève, la circulation est réglementée par **feux tricolores** et des feux de circulation du Tramway.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue des Belosses et la rue des rosiers devront céder la priorité au tramway. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux réglementaires.

ARTICLE 2 : Au carrefour de la rue de Genève et de la rue Emile Millet, la circulation est réglementée par **feux tricolores** et des feux de circulation du Tramway.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue Emile Millet devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de Genève. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux (AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 (ou AB6 si la voie est un itinéraire prioritaire) sur les branches prioritaires. Le tramway est toujours prioritaire.

ARTICLE 3 : Au carrefour de la rue de Genève et de la sortie de la voie de l'immeuble Le Castelet, la circulation est réglementée par **feux tricolores**.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la voie de l'immeuble Le Castelet devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de Genève. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux (AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 (ou AB6 si la voie est un itinéraire prioritaire) sur les branches prioritaires. Le tramway est toujours prioritaire.

ARTICLE 4 : Concernant la traversée des piétons entre l'immeuble le Castelet et le n° 94 rue de Genève, la circulation est réglementée par **feux tricolores**. Le tramway est toujours prioritaire.

ARTICLE 5 : Au carrefour rue de Genève / rue Dégerine et l'immeuble le Castelet, la circulation est réglementée par **feux tricolores**.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue Dégerine et la voie de l'immeuble le Castelet devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de Genève. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux (AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 (ou AB6 si la voie est un itinéraire prioritaire) sur les branches prioritaires. Le tramway est toujours prioritaire.

ARTICLE 6 : Au carrefour de la rue de Genève et de la rue de la Libération, la circulation est réglementée par **feux tricolores**.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue de la Libération devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de Genève. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux (AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 (ou AB6 si la voie est un itinéraire prioritaire) sur les branches prioritaires. Le tramway est toujours prioritaire.

ARTICLE 7 : Concernant la traversée des piétons entre la Place du Marché et l'Esplanade Irène Gubier, la circulation est réglementée par **feux tricolores**. Le tramway est toujours prioritaire.

ARTICLE 8 : A la traversée des voies du tram au niveau du 134 rue de Genève la circulation est réglementée par **feux tricolores**.

En cas de non-fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur Genève devront céder la priorité tramway.

ARTICLE 9 : Au carrefour de la rue de Genève et de la rue de Vallard, la circulation est réglementée par **feux tricolores**.

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - 6^{ème} partie - feux de circulation permanents - et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - sera mise en place par la maîtrise d'œuvre du Chantier Tram d'Annemasse Agglo.

ARTICLE 11: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

ARTICLE 12: Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 13 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gaillard.

ARTICLE 15 : Le Commissariat principal d'Annemasse et la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16: Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

FAIT à GAILLARD, le 9 octobre 2019

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa publication le :

16/10/19

- de sa notification le :

16/10/19

Le Maire,
Jean-Paul BOSLAND
pour le Maire empêché,

Antoine BLOUIN,
1^{er} Adjoint



LE MAIRE,

Pour le Maire empêché,
Jean-Paul BOSLAND

Antoine BLOUIN,
1^{er} Adjoint

